

**ASSOCIATION ROMANDE D'UTILISATEURS
DE LOGICIELS INFORMATIQUES
POUR L'ARCHITECTURE ET L'INGENIERIE
S T A T U T S**

TABLE DES MATIERES

01. DENOMINATION - BUTS - NEUTRALITE

article 01	Dénomination
article 02	Buts
article 03	Neutralité

02. MEMBRES

article 04	Admissions
article 05	Démissions

03. FINANCES

article 06	Cotisations
article 07	Obligations financières

04. ORGANISATION

article 08	Organes compétents
------------	--------------------

05. ASSEMBLEE GENERALE

article 09	Assemblée Générale
article 10	Droits de l'A.G.
article 11	Droit de vote
article 12	Mode de vote

06. COMITE

article 13	Composition du comité
article 14	Bénévolat
article 15	Compétences du comité
article 16	Engagement de l'Association
article 17	Comptes de l'Association
article 18	Exercice annuel

07. DISSOLUTION

- article 19 Dissolution
article 20 Répartition des biens

01. DENOMINATION - BUTS - NEUTRALITE

article 1

Sous la dénomination "**Association Romande d'Utilisateurs de Logiciels Informatiques pour l'Architecture et l'Ingénierie**" désignée ci-après "**ARUL**", il est constitué conformément aux présents statuts et aux articles 60 ss du code civil suisse, une association à but non lucratif, pourvue de la personnalité juridique dont le siège est à Lausanne.

article 2

L'ARUL a pour but de promouvoir:

- a) La recherche et la mise en fonction de produits logiciels applicables à l'architecture et à l'ingénierie.
- b) L'amélioration de produits logiciels existants.
- c) Le développement de produits logiciels nouveaux.
- d) L'échange d'informations entre membres.
- e) Toute action servant à l'amélioration de l'activité informatique dans le domaine de l'architecture et de l'ingénierie.

article 3

L'ARUL observe une neutralité politique et religieuse absolue et ne tolère aucune discrimination.

02. MEMBRES

article 4

Toute personne physique ou morale ainsi que toute collectivité publique intéressées par le but de l'ARUL peuvent demander leur admission.

Toute candidature doit être soumise par écrit au comité de l'ARUL.

article 5

La qualité de membre se perd:

- a) par démission donnée par écrit au moins un mois avant la fin de l'exercice annuel, la cotisation de l'année courante étant exigible.
- b) par la dissolution de l'ARUL.

03. FINANCES

article 6

L'ARUL dispose des ressources suivantes:

- a) Les cotisations annuelles dont le montant est fixé par l'AG selon la classification ci-après :
 - personne physique
 - personne morale
 - collectivité publique
 - autres

b) Des contributions volontaires des membres ou de tiers, notamment sous la forme de dons, de legs, de subsides ou de subventions.

article 7

Aucun membre n'assume d'autres obligations vis à vis de l'ARUL ou de ses créanciers que le paiement de ses propres cotisations.

04. ORGANISATION

article 8

Les organes de l' ARUL sont les suivants:

a) L'Assemblée Générale

b) Le comité

c) Les vérificateurs des comptes

05. ASSEMBLEE GENERALE

article 9

L'Assemblée Générale s'organise de la manière suivante:

a) L'Assemblée Générale se réunit au lieu indiqué par le comité.

b) L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

c) L'Assemblée Générale est convoquée par le comité trois semaines au moins avant la date de sa réunion par lettre circulaire envoyée à chacun des membres.

d) Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

Chaque membre a la possibilité de proposer par écrit, une modification/un complément de l'ordre du jour, au plus tard deux semaines avant la date de l'Assemblée.

e) L'Assemblée Générale est présidée par le Président; en son absence par un membre du comité, à l'exclusion du secrétaire et du trésorier.

f) Le comité peut convoquer des Assemblées Générales Extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir; de plus, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins de membres de l'ARUL en fait la demande.

article 10

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'ARUL. Elle a notamment le droit inaliénable:

a) D'élire le comité, dont le président, le trésorier, le secrétaire

b) D'élire les vérificateurs des comptes

c) D'approuver les rapports annuels du comité

d) D'approuver les comptes annuels

e) D'approuver le rapport annuel des vérificateurs des comptes

f) D'approuver le budget

g) D'approuver l'admission/la démission des membres ainsi qu'à leur éventuelle exclusion

h) De modifier les statuts

i) De fixer le montant de la cotisation

j) De dissoudre l'ARUL

k) De prendre toute décision qui n'est pas réservée spécifiquement à un autre organe de l'ARUL

article 11

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale a droit à une voix.
L'Assemblée Générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

article 12

Les élections et les votations se font à main levée, sauf décision contraire de l'A.G; la majorité simple des voix exprimées est requise.
En cas de modification des statuts ou de dissolution de l'ARUL, la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées est requise.
Les membres du comité ont le droit de vote.

06. COMITE

article 13

Le comité se compose au minimum de trois membres, élus pour une période de deux ans; il est rééligible.
Le Président est élu pour une année; il est rééligible.
Le comité désigne en son sein un président, un secrétaire, un trésorier; il peut désigner des commissions en fonction du travail requis.

article 14

Le bénévolat est de règle pour les activités déployées par les membres du comité dans leurs fonctions normales, à l'exclusion de recherches informatiques.
L'Assemblée Générale détermine dans le cadre du budget l'investissement financier à effectuer à ce sujet.

article 15

Le comité est chargé:

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts définis
- b) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- c) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements indispensables et d'administrer les biens de l'ARUL.

article 16

L'ARUL est valablement engagée par la signature collective du président et d'un membre du comité.

article 17

Le comité tient les comptes de l'ARUL qui sont soumis à chaque exercice à deux vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée Générale qui lui feront rapport.

article 18

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

07. DISSOLUTION

article 19

La dissolution de l'ARUL peut être décidée par l'Assemblée Générale; elle doit être acceptée à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

article 20

En cas de dissolution, la dernière Assemblée Générale attribuera dans la mesure du possible, les biens à une institution/groupement se proposant d'atteindre des buts analogues.

Lausanne, le **9 novembre 2021**

Au nom des fondateurs, pour le comité:

Denis Glatz

-

Barbara Grivel

-

Stéphane Petit

